

savoir qu'il sera là mais j'espérais que nous aurions parmi nous un député de Toronto en faveur du bill.

M. Fleming: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le député invoque-t-il le Règlement?

M. Fleming: Oui, monsieur l'Orateur. Sauf erreur, et vous direz peut-être que je me trompe, le député de St. Paul's (M. Atkey) semble sous-entendre que des députés de la région de Toronto n'ont pas répondu à l'invitation et, par conséquent, ne s'acquittent peut-être pas de leurs devoirs envers leurs électeurs de Toronto. Pour ma part, je n'ai reçu cette invitation à la réunion en question que ce matin et j'avais déjà promis d'assister à une célébration anniversaire de l'État d'Israël.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Je crois qu'il s'agit d'une explication plutôt que d'un rappel au Règlement.

M. Atkey: Je remercie le député de York-Ouest de cette intervention. Je dois assister, moi aussi, à cette célébration anniversaire, après quoi je prendrai l'avion pour Toronto. Je réserverai volontiers une place d'avion pour le député s'il veut venir à la réunion avec moi.

Comme si les Torontois n'en subissaient pas d'effets suffisamment négatifs, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) a eu l'audace de perpétrer contre eux la fraude réellement la plus énorme dont la Chambre ait peut-être jamais été témoin. Je pense à la déclaration du ministre. Il ne l'a pas faite à la Chambre mais aux journalistes. C'est là une omission que commet fréquemment le gouvernement. Il y était question d'émissions de télévision qui ne seront pas décrochées à Toronto lorsque toutes les places pour les parties des Argonauts sont vendues. Je vais m'y reporter assez fidèlement pour qu'on ne puisse pas prétendre que je tente le moindre effort d'induire les députés en erreur:

Les Torontois se sont, entre autres, inquiétés d'être dans l'impossibilité de voir jouer leur équipe puisque toutes les places avaient été vendues. Bien que des projets d'agrandissement du stade de Toronto puissent contribuer à améliorer une telle situation, leur exécution pourrait prendre quelque temps et ne pas réussir complètement à répondre à la demande de sièges. Par conséquent, le propriétaire des Argonauts s'est engagé à titre d'essai et à compter de cette saison-ci à ne pas décrocher les émissions lorsqu'il était constaté à l'avance que toutes les places seraient vendues. Le ministre sait fort bien qu'aucun club de la Ligue canadienne de football ne peut, sans le consentement des autres dans la ligue, prendre une telle décision, mais le commissaire de celle-ci a promis de saisir de cette proposition les autres clubs membres et de les encourager à l'approuver.

C'est l'appât offert aux gens de Toronto, et il aurait peut-être quelque signification si le gouvernement pouvait s'acquitter de sa promesse, mais le ministre a oublié de leur dire que certaines autres approbations qui s'imposent ne seront peut-être pas données. Il se garde, par exemple, de dire à la population canadienne que l'Exposition nationale du Canada doit donner son approbation, puisque c'est elle qui détient les droits de propriété sur le stade de même que certains droits contractuels, que le ministre connaissait bien à titre d'avocat. Il sait bien aussi que le propriétaire des Argonauts, simplement parce que le gouvernement fédéral est l'unique représentant, ne peut résilier ses contrats. De fait, le commissaire de la Ligue canadienne de football, ou le président des Argonauts, Lou Hayman, a fait savoir en fin de semaine qu'en plus de l'approbation des autres équipes de la Ligue, ils devront respecter leur contrat avec l'Exposition nationale du

Football canadien—Loi

Canada puisque ledit contrat confère à l'ENC le droit également à l'approbation.

Comme si cela n'était pas suffisant, il semblerait en plus que les propriétaires des Argonauts ont certaines obligations contractuelles avec la station de radio. Dans ce cas, il s'agit d'une obligation contractuelle assez importante avec la station de radio CFTR qui a passé le contrat avant que toute cette affaire surgisse. La somme en cause est certes très importante, de l'ordre de \$125,000 la première année, sauf erreur, pour les droits exclusifs de diffusion des matchs des Argonauts à Toronto. Mais s'il y a autorisation de téléviser les parties quand toutes les places sont vendues, les droits de radiodiffusion n'auront pas du tout la même valeur, car les gens regardent la télévision plutôt que d'écouter la radio quand ils ne peuvent assister au match, et le propriétaire des Argonauts était au courant de ce droit contractuel lorsqu'il a présenté son projet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Je ne dis pas que le ministre était au courant de ce droit contractuel, mais, une fois de plus, je signale à la Chambre que le ministre est un avocat. Il est devenu quelque peu un expert, je l'espère bien, sur le fonctionnement des équipes de football professionnelles. Il aurait dû se rendre compte qu'il faisait une fausse promesse, qu'il jouait peut-être le tour le plus cruel aux gens de Toronto en leur laissant entendre que les émissions télévisées ne seraient pas décrochées. Le ministre n'a aucune garantie, ni d'ailleurs M. Gaudaur, que toutes les équipes de la LCF seront d'accord, et il se pourrait même que ce soit le contraire. Je me contente d'attendre pour voir ce qui arrivera mais, pour le moment, je pense que c'est cruel et peut-être un peu malhonnête de la part du gouvernement de dire aux gens de Toronto que l'automne prochain, ils verront à la télévision les parties locales des Argonauts.

Deux députés, celui de Greenwood (M. Brewin) et celui de Vancouver-Sud (M. Fraser) ont déjà parlé du problème de la validité constitutionnelle du bill C-22. C'est une question complexe et les tribunaux sont peut-être plus aptes à en discuter que la Chambre des communes, mais après tout, beaucoup considèrent la Chambre comme le plus haut tribunal du pays. A mon avis, il serait donc mauvais, sinon irréflecté de la part des députés de l'opposition de laisser adopter un tel bill sans faire de remarques sur le problème constitutionnel qu'il pose. Je pense tout particulièrement à l'article 6 du bill, qui est le plus restrictif; il dit:

Sous réserve du présent article, il est interdit à quiconque possède, exploite ou dirige une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère de demander ou de permettre à cette équipe de jouer au football au Canada.

Voici ce que dit le paragraphe (2):

Sous réserve du présent article, nul ne peut jouer au football au Canada en tant que membre ou joueur d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère.

Le paragraphe (3) ne prévoit qu'une exception dans le cas d'une partie hors-série. Comment le gouvernement fédéral peut-il justifier la validité constitutionnelle de cet article? Avant la présentation du bill, on a parlé des puissances commerciales et des pouvoirs que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique octroie au gouvernement en matière d'immigration. Au cours du présent débat, on a parlé de pouvoirs d'urgence, de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Le gouvernement fédéral jouit évidemment d'une compétence incontestée en matière de droit criminel et de procédure, en vertu de l'article 127 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.